

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté du 24 septembre 2026 portant levée de l'interdiction de circulation des véhicules de transport de produits d'hydrocarbures desservant les stations-service

NOR : TRAT2625304A

Publics concernés : entreprises de transport routier de marchandises, dépôts pétroliers, stations-service.

Objet : levée, jusqu'au lundi 12 octobre 2026 10 heures, des interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes prévues par l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, pour les véhicules de transport de produits d'hydrocarbures desservant les stations-service, afin de sécuriser la continuité des approvisionnements en carburants depuis les dépôts pétroliers vers les points de distribution et les clients finaux.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est un texte autonome.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des transports,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3 ;

Considérant le caractère essentiel pour l'économie nationale d'assurer la continuité de la distribution des hydrocarbures dans les stations-service ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de perturbation des approvisionnements en carburants des stations-service dans le contexte du conflit armé au Moyen-Orient,

Arrêtent :

Article 1^{er}

I. – Les interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 16 avril 2021 susvisé sont levées pour les véhicules de transport de produits hydrocarbures desservant les stations-service jusqu'au 12 octobre 2026 à 10 heures.

II. – Le retour à vide des véhicules mentionnés au I est autorisé sur le territoire national.

Article 2

Les conducteurs des véhicules mentionnés à l'article 1^{er} doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente.

Tout document permettant de justifier du transport aux conditions prévues à l'article 1^{er} doit être fourni aux agents de l'autorité compétente et se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 septembre 2026.

Le ministre des transports,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des mobilités routières,

A. PILLAN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe à la déléguée à la sécurité routière,
M. LUGRAND